

JMS/NB
Départ : 5339



Mis en ligne le :

07 JUL. 2026

ARRÊTÉ N° 2026 / 1712

RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR DIFFÉRENTES RUES DE LA VILLE DE NOUMÉA LORS DE LA RÉPÉTITION ET DU DÉFILÉ DU 14 JUILLET

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'ordre de service n° 2026/CAB-OSE-00043 du cabinet du maire du 06 juillet 2026 et enregistré en mairie sous le n° 4018,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de la répétition et du défilé du 14 juillet organisés dans la ville de Nouméa,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants au défilé militaire et de ce fait, d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation, sur certaines rues de la ville de Nouméa, lors de la répétition et du défilé du 14 juillet.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

À l'occasion de la répétition générale, le mercredi 08 juillet 2026 à 19 h 30 et du défilé militaire du mardi 14 Juillet 2026 à 09 h 00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- **Le stationnement est interdit dès 17 h 30 le mercredi 08 juillet 2026 et dès 04 h 30 le mardi 14 juillet 2026 :**
 - avenue de la Victoire-Henri Lafleur (côté Nord), portion comprise entre les rues Charles Porcheron et Jules Ferry,
 - rue de Sébastopol, portion comprise entre la rue de la Somme et l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur,
 - sur les parkings de l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur.
- **Le stationnement est interdit à partir de 05 h 00 le dimanche 12 juillet 2026 jusqu'au mardi 14 juillet 2026 :**
 - sur le parking de l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur, délimité par les rues de Sébastopol et du Docteur Guégan,
 - rue de Sébastopol, portion comprise entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue Eugène Porcheron (sauf pour les véhicules banalisés de la police Nationale).
- **Le stationnement est interdit à partir de 23 h 00 du lundi 13 juillet 2026 au mardi 14 juillet 2026 :**
 - rue du Docteur Guégan, portion comprise entre la rue Frédéric Surleau et l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur.
- **Le stationnement est interdit à partir de minuit le mardi 14 juillet 2026 :**
 - rue Frédéric Surleau, portion comprise entre les rues Charles Porcheron et Charles De Verneilh, au droit de l'hôtel de police municipale.

- **La circulation est interdite dès 18 h 00 le mercredi 08 juillet 2026 et dès 05 h 30 le mardi 14 juillet 2026 :**
 - avenue de la Victoire-Henri Lafleur (dans le sens Est / Ouest), portion comprise entre les rues Charles Porcheron et Jules Ferry,
 - rue du Général Galliéni, portion comprise entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue de la Somme,
 - rue du Général Mangin, portion comprise entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue de la Somme,
 - rue d'Austerlitz, portion comprise entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et le terminus des bus,
 - rue Georges Clemenceau, portion comprise entre la rue de la Somme et l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur,
 - avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue de la Somme,
 - rue de Sébastopol, portion comprise entre la rue de la Somme et l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur,
 - rue du Docteur Guégan, portion comprise entre la rue Frédéric Surleau et l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur,
 - rue du Docteur Le Scour, portion comprise entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue Frédéric Surleau,
 - rue Charles De Verneilh, portion comprise entre la rue Frédéric Surleau et l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur,
 - rue de la Valbonne (dans le sens Est / Ouest), en direction de l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur.
- **La circulation est interrompue à partir de 18 h 30 le mercredi 08 juillet 2026 et à partir de 09 h 00 le mardi 14 juillet 2026 :**
 - avenue de la Victoire-Henri Lafleur (dans le sens Ouest / Est), portion comprise entre les rues du Docteur Le Scour et Charles De Verneilh,
 - rue Charles Porcheron,
 - rue de la Valbonne.

Le retour à une circulation normale se fera sans préavis dès la fin de la répétition générale et du défilé du 14 Juillet sur instructions des services de police.

ARTICLE 2./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4./

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 7 JUILLET 2026

LE MAIRE.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	2
Direction de la police municipale :	
dpm.ccoir@ville-noumea.nc	1
	1
DEP (SEEP et SEED)	
service.dechets@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
ARTN : secretariatartn@gmail.com	1
SMTU : smtu@smtu.nc	1
CARSUD :	
CLINEO : info@clineo.nc ;	1
CALECO : caleco@caleco.nc	1
LOCABENNES : accueil@locabennes.nc	1
FANC	
Intéressé(e) :	1
Mairie (mise en ligne)	1